

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1888/2023

not. 33709/22/CD

1x ex.p/s  
(conf/rest)

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 OCTOBRE 2023**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert),  
demeurant à L-ADRESSE2.),  
actuellement sous contrôle judiciaire et ayant élu domicile auprès de Maître Ana  
REAL GERALDO DIAS

**- p r é v e n u -**

---

### **FAITS :**

Par citation du 18 août 2023, Monsieur le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2023 devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infractions aux articles 327, 329, 330-1, 398 et 409 du Code pénal et à l'article 7.A.1, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.**

A cette audience, Monsieur le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le représentant du ministère public, Monsieur David GROBER, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **LE JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice numéroNUMERO1.)/22/CD à charge du prévenu.

Vu l'information menée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéroNUMERO2.)/23 (XXI) rendue le 12 juillet 2023 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même tribunal du chef d'infractions aux articles 327 alinéas 1 et 2, 329 alinéa 2, 330-1, 398 et 409 alinéas 1 et 3 du Code pénal et 7.A.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu la citation du 18 août 2023 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'information donnée par courrier du 18 août 2023 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Aux termes de la citation, ensemble l'ordonnance de renvoi, le ministère public reproche à PERSONNE1.),

Comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 17 octobre 2022 vers 11.00 heures à L-ADRESSE3.),

d'avoir volontairement donné des coups et causé des blessures à son conjoint, PERSONNE2.), née le DATE2.), notamment en lui donnant des gifles violentes au visage, en

la prenant par la gorge, en lui pinçant le nez et en la frappant à plusieurs reprises au visage avec une bible,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

d'avoir menacé verbalement d'un attentat sa conjointe PERSONNE2.), préqualifiée, notamment en lui disant qu'il allait la tuer si elle portait plainte auprès de la police respectivement qu'il allait lui couper ses oreilles,

d'avoir menacé d'un attentat sa conjointe PERSONNE2.), préqualifiée, notamment en lui tenant un couteau près des oreilles,

d'avoir menacé d'un attentat son fils G.B.R.R.A, né le DATE3.), notamment en lui tenant un couteau sur le dos,

depuis un temps non encore prescrit et notamment en date des 16 et 17 octobre 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE3.),

d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministère de la Santé, fait usage d'une quantité indéterminée de cocaïne sous forme de « crack » et de l'avoir acquis et détenu pour son usage personnel.

### **En fait**

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

En date du 17 octobre 2022, PERSONNE2.) s'est présentée au commissariat Porte du Sud pour porter plainte contre son mari, PERSONNE1.).

Lors de son audition par la police, PERSONNE2.) a déclaré que PERSONNE1.) est un toxicomane qui consomme quotidiennement des stupéfiants et qui devient agressif et violent après avoir consommé. Elle a expliqué qu'en date du 17 octobre 2022, après lui avoir demandé de ne pas fumer sa pipe de crack devant elle et leur fils commun mineur, G.B.R.R.A., PERSONNE1.) l'a prise par la gorge, lui a fermé le nez avec la main, l'a frappée répétitivement au visage avec une bible et lui a donné des coups sur les oreilles. Elle a déclaré que par la suite, PERSONNE1.) l'a menacée de lui couper l'oreille en lui tenant un couteau au niveau de son oreille et qu'il allait la tuer si elle devait porter plainte auprès de la police. PERSONNE2.) a encore déclaré que PERSONNE1.) a pris leur fils commun, G.B.R.R.A., dans ses bras et a fait semblant de le tuer en lui posant le couteau sur le dos et en menaçant de le tuer.

Lors de la perquisition de l'appartement du couple, les agents de police ont saisi deux couteaux, ainsi que plusieurs ustensiles en rapport avec la consommation de stupéfiants du prévenu, notamment une pipe à crack ainsi qu'un film en plastique contenant une substance blanche.

Lors de son interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction en date du 18 octobre 2022, PERSONNE1.) a expliqué être toxicomane. Il a contesté avoir pris PERSONNE2.) par la gorge et lui avoir pincé le nez, en expliquant l'avoir simplement pris au visage. Il a reconnu lui avoir donné des claques. Il a contesté lui avoir tenu un couteau à l'oreille, en expliquant avoir simplement pris le couteau pour gratter les restes de crack de sa pipe et avoir gesticulé avec le couteau. Il a contesté avoir menacé PERSONNE2.) de la tuer si elle portait plainte. Il a contesté avoir pris son fils dans ses bras et de lui avoir posé le couteau sur le dos en menaçant de le tuer.

À l'audience publique du 21 septembre 2023, PERSONNE1.) a reconnu l'intégralité des faits lui reprochés, sauf à maintenir ses contestations d'avoir menacé de tuer son fils en lui posant le couteau sur le dos. Il a expliqué avoir simplement pris son fils dans ses bras, tout en ayant le couteau dans les mains. Il a par ailleurs déclaré avoir eu un problème de toxicomanie et avoir perdu le contrôle de soi-même le jour des faits, tout en exprimant ses regrets sincères.

À la même audience publique, PERSONNE2.) a réitéré ses déclarations policières, sauf à préciser que PERSONNE1.) avait simplement pris son fils dans ses bras tout en tenant toujours le couteau dans les mains, mais en soulignant qu'il n'avait à aucun moment menacé de tuer son fils. Elle a expliqué que PERSONNE1.) l'avait toutefois menacée, elle, de la tuer, si elle le quittait.

## **EN DROIT**

### **– Quant à l'infraction de coups et blessures volontaires**

Au vu des constatations policières consignées dans le procès-verbal dressé en cause, des déclarations sous la foi du serment de PERSONNE2.) et des aveux de PERSONNE1.), la matérialité des faits mis à charge de ce dernier est établie.

Le tribunal retient partant que le prévenu, lequel s'est volontairement drogué de sorte que son état ne saurait le dédouaner de son comportement répréhensible, a porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.) en lui donnant des gifles violentes au visage, en la prenant par la gorge, en lui pinçant le nez et en la frappant à plusieurs reprises au visage avec une bible.

La circonstance aggravante tenant au fait que le prévenu a porté des coups et fait des blessures à sa conjointe, prévue à l'article 409 1° du Code pénal, est établie et dès lors à retenir à charge du prévenu.

Il ne ressort toutefois d'aucun élément du dossier répressif que ces coups et ces blessures auraient entraîné une incapacité de travail personnel, de sorte que cette circonstance aggravante ne saurait être retenue.

### **– Quant aux infractions de menaces verbales et de menaces par gestes à l'encontre de PERSONNE3.)**

Aux termes de l'article 327, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, « *quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 € à 5.000 €* ».

L'article 327, alinéa 2, du Code pénal punit celui qui aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ou condition.

L'article 329, alinéa 2 du Code pénal réprime le fait de menacer autrui par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois.

L'article 330-1, point 3°, du Code pénal érige en circonstance aggravante le fait que la menace soit dirigée contre un descendant légitime, naturel ou adoptif.

La menace visée à l'article 329 du Code pénal doit être faite par gestes ou emblèmes, annoncer un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois et être faite avec une intention délictueuse, c'est-à-dire avec la conscience et la volonté de causer une impression de terreur ou d'alarme chez celui auquel la menace s'adresse (cf. Jean Constant, Manuel de droit pénal, éd. 1949, IIe partie, tome 1er, p.355 ss). Il convient de donner aux mots « gestes ou emblèmes » une signification très générale. Tout acte, tout fait, tout signe, quel qu'il soit, qui, dans la pensée de l'individu qui menace et dans celle de la personne menacée, constitue la menace d'un attentat, est caractéristique de la menace par gestes ou emblèmes (TAL n° rôle 1890/90 du 21 novembre 1990).

La menace, pour être punissable, doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat : il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable.

Il faut néanmoins que la menace soit dirigée contre une personne déterminée, qu'elle ait été proférée pour amener chez telle personne l'état de trouble ou d'alarme qu'elle est susceptible de provoquer.

Pour être punissable, la menace doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit être prise comme créant un danger direct et immédiat et il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. La menace doit être dirigée contre une personne déterminée, il faut qu'elle ait été proférée pour amener chez telle personne l'état de trouble ou d'alarme qu'elle est susceptible de provoquer (CSJ corr., 17 mai 2011, n° 257/11 V).

En ce qui concerne l'élément moral du délit de menaces, le dol général est suffisant, à savoir la conscience et la volonté de réaliser un acte qui répond à la notion de menaces : causer une

impression de terreur ou d'alarme chez celui auquel la menace s'adresse. Il importe peu qu'il soit acquis que la menace n'a eu d'autre but que d'effrayer. L'absence de volonté de réaliser le mal annoncé n'empêche pas l'attentat à la sécurité d'exister (Rigaux et Trousse, Les crimes et délits du Code pénal, t. V, p. 29 ss. ; TAL, 13 mars 2019, LCRI n° 21/2019).

Au vu des constatations policières consignées dans le procès-verbal dressé en cause, des déclarations de PERSONNE2.) lors de son audition policière, des déclarations sous la foi du serment de PERSONNE2.) à l'audience publique, qui a précisé avoir eu peur de son conjoint, et des aveux de PERSONNE1.), qui a précisé lui-même à l'audience publique avoir voulu faire peur à son épouse, la matérialité des faits mis à charge de ce dernier est établie.

PERSONNE2.) a pris ces menaces verbales et par gestes au sérieux, alors qu'elle en a informé la police. Il ressort encore des circonstances dans lesquelles les menaces ont été proférées, à savoir dans le cadre d'une altercation violente suite à la consommation excessive de stupéfiants du prévenu, que celle-ci avait nécessairement peur pour son intégrité physique.

Au vu de ces éléments, le tribunal retient que le prévenu a menacé verbalement PERSONNE2.) en lui disant qu'il allait la tuer respectivement lui couper les oreilles si elle portait plainte auprès de la police, partant avec ordre ou sous condition. Le tribunal retient encore que le prévenu a menacé par gestes d'un attentat son épouse PERSONNE3.) en lui tenant le couteau près des oreilles.

La circonstance aggravante tenant au fait que le prévenu a menacé sa conjointe, prévue à l'article 330-1 1° du Code pénal, est pareillement établie.

Le prévenu PERSONNE1.) est dès lors à retenir dans les liens des infractions de menaces d'attentat verbales avec ordre ou condition et de menaces par gestes telles que libellées.

– Quant à la menace par gestes à l'encontre du mineur G.B.R.R.A.

Le prévenu a formellement contesté, depuis le début de l'enquête, avoir menacé par gestes son fils.

Le témoin PERSONNE2.) a déclaré sous la foi du serment à l'audience publique que PERSONNE1.) a simplement pris son fils dans ses bras, tout en ayant toujours le couteau en mains, sans toutefois menacer le mineur G.B.R.R.A., de sorte que les contestations du prévenu ne sont pas dénuées de tout fondement.

En l'absence de tout autre élément du dossier répressif permettant de dire que le prévenu aurait menacé par gestes son fils mineur G.B.R.R.A, il convient de l'acquitter de cette infraction.

– Quant à l'infraction à la loi concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Au vu des aveux du prévenu, des déclarations sous la foi du serment du témoin PERSONNE2.), des objets saisis au domicile du prévenu, des photographies du domicile du prévenu et des constatations et investigations policières consignées dans le procès-verbal n°

802/2022 du 17 octobre 2022 du commissariat Porte du Sud, la matérialité des faits reprochés au prévenu est établie.

Il y a dès lors lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction à l'article 7.A.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est à acquitter :

*« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,*

*le 17 octobre 2022 vers 11.00 heures à L-ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*en infraction aux articles 329 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal,*

*d'avoir menacé par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois,*

*avec la circonstance que ces menaces ont été faites au descendant légitime, naturel ou adoptif,*

*en l'espèce, d'avoir menacé d'un attentat son fils G.B.R.R.A, né le DATE3.), notamment en lui tenant un couteau sur le dos».*

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est toutefois **convaincu** par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience :

***« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,***

***le 17 octobre 2022 vers 11.00 heures à L-ADRESSE3.),***

***I. en infraction à l'article 409 du Code pénal,***

***d'avoir volontairement fait des blessures et donné des coups au conjoint,***

***en l'espèce, d'avoir volontairement donné des coups et causé des blessures à sa conjointe, PERSONNE2.), née le DATE2.), notamment en lui donnant des gifles violentes au visage, en la prenant par la gorge, en lui pinçant le nez et en la frappant à plusieurs reprises au visage avec une bible,***

***II. en infraction aux articles 327 alinéa 1 et 330-1 du Code pénal,***

***d'avoir menacé verbalement d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, avec ordre ou sous condition,***

***avec la circonstance que la menace a été commise à l'égard du conjoint,***

**en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat sa conjointe PERSONNE2.), préqualifiée, notamment en lui disant qu'il allait la tuer si elle portait plainte auprès de la police respectivement qu'il allait lui couper ses oreilles,**

**III. en infraction aux articles 329 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal,**

**d'avoir menacé par gestes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois,**

**avec la circonstance que ces menaces ont été faites au conjoint,**

**en l'espèce, d'avoir menacé par gestes d'un attentat sa conjointe PERSONNE2.), préqualifiée, notamment en lui tenant un couteau près des oreilles,**

**IV. depuis un temps non encore prescrit et notamment en date des 16 et 17 octobre 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE3.),**

**en infraction à l'article 7.A.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un stupéfiant et de l'avoir détenu et acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, pour son usage personnel,**

**en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministère de la Santé, fait usage d'une quantité indéterminée de cocaïne sous forme de « crack » et de l'avoir acquis et détenu pour son usage personnel ».**

### **La peine**

Les infractions retenues sub II. et III. à charge du prévenu se trouvent en concours idéal. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les autres infractions retenues, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal. Conformément aux dispositions de ces articles, il y a lieu de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 409 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 251 € à 5.000 € pour celui qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups au conjoint.

L'article 327 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal sanctionne l'infraction de menaces verbales d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, avec ordre ou sous condition, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 € à 5.000 €.

Aux termes des articles 329, alinéa 2, du Code pénal, celui qui aura menacé autrui par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle ou d'une

peine d'emprisonnement d'au moins six mois, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 € à 3.000 €

Par application de l'article 330-1 du Code pénal, le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 du Code pénal sera élevé conformément à l'article 266 du Code pénal, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard de son conjoint. L'article 266 du Code pénal dispose que le minimum sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps.

L'article 7.A.1. de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie prévoit une peine d'emprisonnement de huit jours à 6 mois et une amende facultative de 251 € à 2.500 €

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 327, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Eu égard à la gravité des faits, le tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **12 mois**.

Le prévenu n'ayant pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semblant pas indigne de l'indulgence du tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Eu égard à la situation financière du prévenu, le tribunal décide de ne pas prononcer de peine d'amende à son encontre, conformément à l'article 20 du Code pénal.

### **Les confiscations/restitutions**

Eu égard aux développements ci-avant, il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants, dans la mesure où ils ont soit constitué l'objet des infractions commises, soit ont servi à les commettre, sinon par mesure de sûreté :

- 1 couteau lame 9 cm, noir,
- 1 couteau lame 15 cm, noir,
- 1 bouteille transparente, avec aluminium,
- 1 boîte blanc, natrium bicarbonate QUALIPHAR,
- 1 cuillère,
- 1 pipe à crack avec aluminium,
- 1 bouteille en plastique contenant liquide inconnu (« love Walk »),
- 1 film en plastique contenant substance blanche,
- 1 bible,

saisis suivant procès-verbal numéroNUMERO3.)/2022 du 17 octobre 2022, dressé par la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Porte du Sud.

Il y a toutefois lieu d'ordonner la **restitution** à son légitime propriétaire **PERSONNE2.)** d'un GSM noir de marque APPLE Iphone 13 noir IMEI :NUMERO4.), Code NUMERO5.), saisi suivant procès-verbal numéroNUMERO6.)/2022, établi en date du 17 octobre 2020 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, C2R Porte du Sud.

## PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**a c q u i t t e PERSONNE1.)** du chef de l'infraction non retenue à sa charge ;

**c o n d a m n e PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 153,72 € ;

**d i t** qu'il sera sursis à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

**a v e r t i t PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

**o r d o n n e** la **confiscation** des objets suivants :

- 1 couteau lame 9 cm, noir,
- 1 couteau lame 15 cm, noir,
- 1 bouteille transparente, avec aluminium,
- 1 boîte blanc, natrium bicarbonate QUALIPHAR,
- 1 cuillère,
- 1 pipe à crack avec aluminium,
- 1 bouteille en plastique contenant liquide inconnu (« love Walk »),
- 1 film en plastique contenant substance blanche,
- 1 bible,

saisi suivant procès-verbal numéroNUMERO3.)/2022 du 17 octobre 2022, dressé par la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Porte du Sud ;

**o r d o n n e** la **restitution** à son légitime propriétaire **PERSONNE2.)** d'un GSM noir de marque APPLE Iphone 13 noir IMEI :NUMERO4.), Code NUMERO5.), saisi suivant procès-verbal numéroNUMERO6.)/2022, établi en date du 17 octobre 2020 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, C2R Porte du Sud.

Par application des articles 14, 15, 20, 31, 32, 60, 65, 66, 327, 329, 330-1 et 409 du Code pénal, de l'article 7.A.1. de la loi modifiée du 18 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et des articles 1, 3-6, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Gilles HERRMANN, premier vice-président, Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge et Lisa WAGNER, juge, et prononcé par le premier juge, en remplacement du premier vice-président légitimement empêché, en l'audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, en présence de Sam RIES, premier substitut du procureur d'Etat, et de Philippe FRÖHLICH, greffier, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.